

Arrêt

**n° 257 249 du 25 juin 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. de FURSTENBERG
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2018, par Mme X, qui se déclare de nationalité israélienne, tendant à la suspension et l'annulation de la « décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour qu'elle avait introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration en date du 21 décembre 2017, notifiée le 6 février 2018, ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris le même jour et notifié le 6 février 2018 ».

Vu le titre *1er bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. VANOETEREN *loco* Me L. de FURSTENBERG, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. En date du 2 septembre 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été déclarée non fondée par la partie défenderesse en date du 6 août 2013. Un recours a été introduit, le 4 novembre 2013, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 141 925 du 26 mars 2015.

1.3. Par un courrier recommandé du 27 septembre 2017, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire prise en date du 21 décembre 2017.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour :

« Article 9ter §3 - 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art (sic) 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi (sic) du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Une demande d'autorisation de séjour conforme à l'art. 9ter a été introduite en date du 02.09.2010. Les éléments invoqués dans la demande actuelle conforme à l'art. 9ter d.d. 27.09.2017 et dans les certificats médicaux joints (voir confirmation médecin d.d. 19.12.2017 jointe sous enveloppe fermée), ont également été invoqués dans l'autre demande d'autorisation de séjour.

Considérant que le ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'Article 9ter §3 - 5° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, et considérant que l'intéressée n'apporte aucun nouvel élément, la présente demande est dès lors déclarée irrecevable ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'étrangère n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation des « art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; art. 62 et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après C.E.D.H.) ; erreur manifeste d'appréciation ; du principe général de bonne administration ; du principe de précaution ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, la requérante fait valoir ce qui suit : « EN CE QUE la décision attaquée est motivée sur le fait que le médecin conseiller de l'Office des Etrangers dans son avis du 19.12.2017 estime que [son] état de santé reste inchangé par rapport à la demande de séjour médical précédente ;

Que pour ces motifs, la décision attaquée estime que les documents médicaux déposés par [elle] à l'appui de sa nouvelle demande de séjour ne font que confirmer son état de santé et qui (sic) celui-ci demeure inchangé ;

Que l'Office des Etrangers conclut [qu'elle] n'apporte aucun nouvel élément et juge la demande irrecevable.

ALORS [qu'elle] a actualisé sa situation médicale à l'appui de sa demande 9ter du 27 septembre 2017 en ce sens qu'elle a invoqué comme nouveaux éléments :

1. Une dégradation significative de son état de santé ;
2. La longueur de sa relation thérapeutique ;
3. L'exclusion des personnes sans-abris en Israël ;

Que [son] état de santé ne reste pas inchangé puisque la demande d'autorisation de séjour du 27.09.2017 contient des éléments qui n'avaient pas été invoqués antérieurement, il y a près de 8 ans, dans le cadre de sa demande du 02.09.2010 ;

Qu'il s'agit incontestablement de nouveaux éléments au sens de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 ;

Que l'objectif de l'article 9ter, §3, 5° de la loi du 15.12.1980 est de « décourag[er] l'abus de diverses procédures ou l'introduction de demandes de régularisation successives dans lesquelles des éléments identiques sont invoqués » (Projet de loi modifiant la Loi, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 11) ;

Qu'en l'espèce, on ne peut pas [lui] reprocher d'avoir « abusé » de la procédure 9ter puisqu'elle a déposé de nouveaux éléments médicaux qui attestent qu'elle ne pourra pas bénéficier des soins nécessaires à son état de santé extrêmement grave en cas de retour dans son pays d'origine ; Que la décision attaquée doit être annulée.

1. La dégradation significative de [son] état de santé

Attendu que le rapport médical rédigé par le Docteur [K.] en date du 29.06.2017 atteste [qu'elle] : «dépend des organisations d'aide dans le réseau des sans-abris. Elle se dégrade de plus en plus. Et d'ajouter : « sa situation psycho médical (*sic*) est grave. Actuellement les soins ne peuvent pas être donnés de manière cohérente. Elle se laisse aller. Ne se soigne plus. Dort souvent dans la rue. Ne mange pas correctement ». Elle ajoutait par ailleurs qu'« actuellement, elle ne va pas bien et se détériore rapidement ».

2. La longueur de sa relation thérapeutique avec le Docteur [K.]

Attendu [qu'elle] invoquait un élément nouveau et crucial dans le cadre de la nouvelle demande 9ter par rapport aux informations déjà données dans le dossier : la relation thérapeutique qu'elle entretient avec son psychiatre, le Docteur [K.] qui la suit depuis des dizaines d'années ;

Que cette relation n'est pas la même aujourd'hui qu'il y a 8 ans ;

Que c'est précisément l'écoulement du temps qui crée l'élément nouveau en quelque sorte ;

Que cette relation thérapeutique l'empêche de retourner dans son pays ;

Qu'en outre, il a été exposé dans la demande d'autorisation de séjour que « La continuité de ce lien positif avec la même personne de référence et dans un environnement familial et sécurisant est ainsi tout à fait fondamentale dans le processus de guérison. [Elle] ne doit pas quitter le territoire car cela engendrerait une rupture dans son fragile réseau social et d'aide qui risquerait de la déstabiliser complètement. Le Conseil du Contentieux a souligné à plusieurs reprises que les risques liés à la rupture du lien thérapeutique revêtent une dimension toute particulière au regard de l'article 3 de la CEDH et qu'il y a lieu de les examiner de manière extrêmement rigoureuse (en ce sens e.a. CCE, arrêt n°67 544 du 29 septembre 2011) » ;

3. L'exclusion des personnes sans-abris en Israël

Attendu [qu'elle] a également exposé qu'elle n'avait plus aucun lien, ni contact avec des membres de sa famille en Israël puisqu'elle a quitté son pays il y a 20 ans ; Qu'elle ne travaillera pas en Israël en raison de son âge très avancé : 70 ans et de sa grande vulnérabilité ; Qu'elle est une SDF ici en Belgique depuis 20 ans (elle dort au Samu Social depuis 20 ans) ;

Qu'elle n'a donc strictement aucun moyen de subsistance ; qu'il est donc évident qu'en cas de retour en Israël, elle sera exposée à un risque réelle (*sic*) de traitement inhumain et dégradant. De plus, son psychiatre avait bien indiqué que sa patiente avait besoin d'une « situation économiquement stable autour d'elle pour une prise en charge cohérente » ;

Que [son] conseil a informé la partie adverse du sort réservé aux SDF en Israël (...) de la demande (*sic*) en annexe un article du 25.04.2016 (soit 6 ans plus tard que la précédente demande) (...).

Que ce risque a été exposé dans [sa] dernière demande 9 ter ;

Que ces éléments n'ont pas été analysés précédemment par la partie adverse et constituent des éléments nouveaux qui auraient dû être pris en considération dans la décision attaquée ;

Qu'en conclusion, la demande d'autorisation de séjour introduite par [elle] ne se base pas sur des faits identiques à une précédente demande de séjour pour raisons médicales ;

Qu'elle doit donc être déclarée recevable par la partie adverse ;

Qu'il ressort de la décision attaquée que la partie adverse a focalisé son examen, au stade de la recevabilité, sur le seul rappel de l'état de santé déjà invoqué pour rejeter la demande d'autorisation ;

Que ce faisant la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation ; Que la décision contestée est totalement muette sur les aspects nouveaux invoqués dans la nouvelle demande d'autorisation de séjour (le lien thérapeutique entre le médecin et [elle] ainsi que la grande vulnérabilité (sans abrisme (*sic*) dans lequel elle est) ;

Que nous soulignons que le seul lien qu'elle a avec ce pays est sa nationalité, elle n'a réellement plus aucun lien avec ISRAËL depuis 20 ans, il est réellement impossible pour elle d'y retourner, l'obliger à retourner là-bas la mettrait face à de graves traitements inhumains et dégradants (article 3 de la CEDH) ;

Que la partie adverse aurait dû reprendre les nouveaux éléments invoqués et démontrer en quoi ils ne sont pas "nouveaux" au sens du prescrit légal ;

Que dans le cas d'espèce, la décision litigieuse est entachée d'un défaut de motivation qui traduit une erreur manifeste d'appréciation des éléments transmis ;

Que ce moyen justifie l'annulation de l'acte attaqué ;

Que la décision attaquée doit être annulée sous peine de [la] priver du respect des droits de la défense.

QU'EN CONCLUSION, la décision attaquée n'est pas motivée de manière adéquate et suffisante, et qu'elle contient une erreur manifeste d'appréciation ;

Que, en effet, [elle] remplit les conditions exigées par l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 pour se voir accorder un titre de séjour en Belgique en raison de son état de santé et en raison de l'aggravation de son état de santé et en raison de l'impossibilité pour elle d'accéder à des soins médicaux de qualité et performants ;

Que, donc, la motivation invoquée par la partie adverse pour prendre la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour est totalement inadéquate et insuffisante ;

Qu'ainsi la partie adverse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ;

Que la partie adverse a donc commis une erreur manifeste d'appréciation et, ce faisant, a violé le principe général de bonne administration et le principe général de précaution ;

Que ce moyen justifie l'annulation de l'acte attaqué ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *seconde branche*, la requérante expose ce qui suit : « EN CE QUE la partie adverse a délivré un ordre de quitter le territoire à [son] encontre ;

[Qu'elle] doit quitter le territoire dans les 7 jours à partir de la notification de la décision ;

Que la motivation de la décision est la suivante : « en vertu de l'article 1, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans les (*sic*) Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».

ALORS QUE l'article 74/14 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le délai pour quitter le territoire est en principe de 30 jours ;

Que l'article 74/14 § 3 prévoit une possibilité pour la partie adverse de déroger à ce délai dans plusieurs hypothèses limitativement énumérées :

« 1° il existe un risque de fuite, ou;

2° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée, ou;

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale, ou

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, ou;

5° il a été mis fin à son séjour sur le territoire en application de l'article 11, § 2, 4°, de l'article 13, § 2bis, § 3, 3°, § 4, 5°, § 5, ou de l'article 18, § 2, ou;

6° le ressortissant d'un pays tiers a introduit plus de deux demandes d'asile, sauf s'il y a des éléments nouveaux dans sa demande ».

Qu'il s'agit d'une possibilité et non d'une obligation, que dès lors il appartient à la partie adverse de motiver les raisons pour lesquelles le délai pour quitter le territoire est inférieur à 30 jours ;

Que l'ordre de quitter le territoire ne contient aucune motivation quant au délai pour quitter le territoire belge ;

Qu'il mentionne simplement [qu'elle] doit quitter le territoire dans les 7 jours de la notification de la décision ; Que dès lors, la décision attaquée souffre d'un défaut de motivation.

ALORS [qu'elle] souffre de pathologies graves nécessitant un traitement médical et un suivi médical spécialisé en psychiatrie ;

Que ce traitement ne peut pas être interrompu ;

Qu'il ne saurait dès lors être exigé [d'elle] qu'elle quitte le territoire belge immédiatement sans s'être même assuré qu'il (sic) bénéficierait effectivement des soins dès son arrivée en Israël;
Qu'en outre l'ordre de quitter le territoire est clairement pris en exécution de la décision déclarant irrecevable la demande 9ter ; comme il a été exposé ci-avant la décision déclarant irrecevable la demande 9ter doit être annulée ;
Que dès lors l'ordre de quitter le territoire accompagnant la décision attaquée doit également être annulé puisqu'il en est le corollaire ;
Qu'il existe une connexité entre la prise de décision déclarant irrecevable la demande 9ter et l'ordre de quitter le territoire notifié le même jour ;
Que dès lors la motivation de l'acte attaqué est insuffisante ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 3, 4° et 5°, de la loi, prévoit qu'une demande d'autorisation de séjour est déclarée irrecevable « 4° lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume. 5° dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

Si le Conseil ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse – il en est d'autant plus ainsi dans un cas d'application de l'article 9ter de la loi, qui nécessite des compétences en matière de médecine –, il n'en reste pas moins qu'il appartient à cette dernière de permettre, d'une part, au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et, d'autre part, au Conseil, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette exigence prend ainsi une signification particulière dans le cas d'une appréciation médicale, dont les conclusions doivent être rendues compréhensibles pour le profane.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la décision entreprise se réfère au rapport du médecin conseil de la partie défenderesse établi en date du 19 décembre 2017, lequel mentionne ce qui suit :

« Vous me demandez de procéder à une comparaison des documents médicaux produits dans le cadre des demandes 9ter des 2/9/2010 et 27/09/2017.

Dans sa demande du 27/09/2017, l'intéressée produit un CMT établi en date du 29/6/2017.

Il ressort de ce certificat médical que l'état de santé de l'intéressée est inchangé par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9ter précitée pour laquelle l'OE s'est déjà prononcé.

Il est précisé que Madame [K.G.] souffre d'un trouble paranoïaque chronique, ancien, bien connu, et d'une hyperthyroïdie. Les mêmes pathologies avaient d'ailleurs déjà été évoquées dans la demande du 2/9/2010

Il n'y a pas d'hospitalisation récemment

Le CMT ne fait état d'aucun nouveau diagnostic la concernant et ne fait en réalité que confirmer le diagnostic évoqué antérieurement ».

Le Conseil relève que ces éléments de motivation se vérifient à l'examen du dossier administratif, et ne sont pas utilement contestés par la requérante.

En effet, s'agissant de « La dégradation significative de [son] état de santé », le Conseil constate que le médecin conseil de la partie défenderesse a, implicitement mais certainement, pris en considération cet élément en considérant qu'« Il est précisé que Madame [K.G.] souffre d'un trouble paranoïaque chronique, ancien, bien connu, et d'une hyperthyroïdie. Les mêmes pathologies avaient d'ailleurs déjà été évoquées dans la demande du 2/9/2010. Il n'y a pas d'hospitalisation récemment ». Partant, le grief susvisé manque en fait. En outre, force est de constater qu'en termes de requête, la requérante se

contente de reprocher l'absence d'analyse de cet élément qu'elle qualifie de nouveau mais reste en défaut de produire les éléments médicaux, tels que des rapports d'examen ou des rapports d'hospitalisation, établissant de manière étayée et objective que son état de santé se serait aggravé depuis sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, datée du 2 septembre 2010. Partant, les seules mentions figurant dans le certificat médical type du 26 septembre 2017, déposé par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite le 27 septembre 2017, ne sont pas de nature à constituer un nouvel élément au sens de l'article 9ter, §3, 5°, de la loi, et ne peuvent suffire à établir que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

S'agissant de « La longueur de sa relation thérapeutique avec le Docteur [K.] », force est de constater que la requérante fait en réalité état d'éléments qui ne sont pas attestés dans le certificat médical type établi le 26 septembre 2017 par le Dr [K.] dont elle tire de simples supputations personnelles, qui ne sont pas étayées médicalement. Le Conseil relève également, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que ces allégations tendent à être contredites par les constatations contenues dans le certificat médical susvisé lequel mentionne qu' « Actuellement les soins ne peuvent pas être donnés de manière cohérente. Elle se laisse aller. Ne se soigne plus. Dort souvent dans la rue. Ne mange pas correctement ». Dès lors, cet argument n'est pas non plus de nature à énerver le constat d'un diagnostic inchangé et de l'absence d'éléments nouveaux.

S'agissant de l'argumentaire de la requérante sur l'accessibilité des soins requis en Israël, eu égard à « L'exclusion des personnes sans-abris en Israël » et au fait qu'elle « [...] n'avait plus aucun lien, ni contact avec des membres de sa famille en Israël puisqu'elle a quitté son pays il y a 20 ans ; Qu'elle ne travaillera pas en Israël en raison de son âge très avancé : 70 ans et de sa grande vulnérabilité ; Qu'elle est une SDF ici en Belgique depuis 20 ans (elle dort au Samu Social depuis 20 ans) ; Qu'elle n'a donc strictement aucun moyen de subsistance », le Conseil n'en perçoit pas l'intérêt dès lors qu'en toute hypothèse, le médecin-conseil, qui a pu conclure, pour les raisons susmentionnées, que les pathologies invoquées l'avaient déjà été dans le cadre d'une précédente demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi, n'avait, par voie de conséquence, pas à s'interroger sur la disponibilité et l'accessibilité des soins au pays d'origine, lesquelles ont de surcroît déjà été examinées précédemment.

Partant, la requérante ne peut être suivie lorsqu'elle allègue « Que ces éléments n'ont pas été analysés précédemment par la partie adverse et constituent des éléments nouveaux qui auraient dû être pris en considération dans la décision attaquée ;

Qu'en conclusion, la demande d'autorisation de séjour introduite par [elle] ne se base pas sur des faits identiques à une précédente demande de séjour pour raisons médicales ; Qu'elle doit donc être déclarée recevable par la partie adverse ».

S'agissant de l'allégation selon laquelle « [...] la décision attaquée doit être annulée sous peine de [la] priver du respect des droits de la défense », le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482). Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les « droits de la défense ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « des droits de la défense ».

In fine, s'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, invoqué laconiquement en termes de requête, la Cour EDH a établi, de façon constante, que « [I]les non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaît une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses. [...] » (Cour EDH, 27 mai 2008, N. c. Royaume Uni, §42). En l'occurrence, la requérante reste en défaut d'établir les considérations humanitaires impérieuses requises.

3.2. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte entrepris par le présent recours, le Conseil observe que la requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

En effet, s'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle « Qu'il s'agit d'une possibilité et non d'une obligation, que dès lors il appartient à la partie adverse de motiver les raisons pour lesquelles le délai pour quitter le territoire est inférieur à 30 jours ; Que l'ordre de quitter le territoire ne contient aucune motivation quant au délai pour quitter le territoire belge ; Qu'il mentionne simplement [qu'elle] doit quitter le territoire dans les 7 jours de la notification de la décision ; Que dès lors, la décision attaquée souffre d'un défaut de motivation », le Conseil relève que la détermination du délai imparti pour quitter le territoire constitue un modalité d'exécution de l'ordre de quitter le territoire. Une telle mesure d'exécution d'un acte administratif échappe à la censure du Conseil de céans. Par ailleurs, si l'étranger démontre que le délai qui lui est imparti pour quitter le territoire est insuffisant pour réaliser un retour volontaire, il peut saisir le Ministre ou son délégué d'une demande de prolongation (voir en ce sens, C.E., ordonnance de non admissibilité n° 12.352 du 16 mars 2017).

En tout état de cause, le Conseil observe que la requérante n'a plus intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'à supposer que le délai maximal de trente jours lui ait été accordé pour quitter volontairement le territoire, celui-ci est largement écoulé depuis lors.

En outre, dans la mesure où la partie défenderesse avait, dans sa décision du 6 août 2013, conclu à la disponibilité et l'accessibilité des soins requis par les pathologies de la requérante en Israël, elle n'est pas fondée à affirmer qu'« ALORS [qu'elle] souffre de pathologies graves nécessitant un traitement médical et un suivi médical spécialisé en psychiatrie ; Que ce traitement ne peut pas être interrompu ; Qu'il ne saurait dès lors être exigé [d'elle] qu'elle quitte le territoire belge immédiatement sans s'être même assuré qu'il (sic) bénéficierait effectivement des soins dès son arrivée en Israël ».

Enfin, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la requérante à l'égard de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et que, d'autre part, la motivation de l'ordre de quitter le territoire n'est pas utilement contestée en termes de requête, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT